

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD529

présenté par
Mme Belluco et Mme Pochon

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10 insérer l'alinéa suivant :

« - organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée. En 2030, tous les éleveurs pourront avoir un abattoir adapté à moins de 30 minutes du lieu d'élevage de leurs animaux. En 2030, pour chaque filière, 10 % des animaux au moins seront abattus dans des abattoirs mobiles ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'inscrire dans la définition de la souveraineté alimentaire la nécessité de développer un maillage d'abattoirs, mobile et fixes.

Les filières animales présentent une répartition hétérogène sur le territoire. En filière bovine et ovine, l'éloignement géographique de certaines exploitations des structures d'abattage fragilise un modèle économique en circuits alimentaires de proximité. Les temps de transport pour atteindre un abattoir ayant capacité sur l'espèce concernée dépassent parfois une heure et demi. Les régions du nord et de l'est sont celles où les élevages sont les plus éloignés avec une distance moyenne entre l'élevage et l'abattoir de 130 km.

Certains projets d'abattoirs mobiles sont susceptibles de venir compléter l'offre des abattoirs fixes pour répondre aux besoins des éleveurs, notamment dans les territoires à faible densité où l'État possède peu de moyens pour faire évoluer le maillage des abattoirs.

En effet les leviers pour un État « stratège » sur le maillage territorial des abattoirs ont disparu :

- Le plan national d'équipement en abattoirs qui prévalait jusqu'en 2010 n'a plus d'existence ;
- L'observatoire des abattoirs et les commissions inter-régionales sont en sommeil ;

Pour que cet État soit stratège, il doit se fixer des objectifs :

- n'exclure aucun éleveur du dispositif ;
- s'assurer d'une durée de transport minimale, assurant des souffrances réduites pour les animaux, et des coûts limités pour l'éleveur, quelle que soit l'espèce élevée (d'où la notion d'abattoir "adapté" : avoir un abattoir pour bovin à moins de 30 minutes sera inutile si l'on élève des porcs) ;
- une part minimale d'animaux tués sur leur lieu de vie, en nombre d'animaux, pour limiter les souffrances associées à leur transport.

Une loi d'orientation agricole est un espace adéquat pour planifier la réorganisation de ce maillage territorial. C'est l'objet de cet amendement.